

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Marché Primaire (participants autorisés)	
Frais d'entrée maximum (Non acquis à l'OPCVM)	3,00%
Frais de sortie maximum (Non acquis à l'OPCVM)	3,00%
Marché Secondaire (tous investisseurs)	
Frais d'entrée maximum (Non acquis à l'OPCVM)	0,00%
Frais de sortie maximum (Non acquis à l'OPCVM)	0,00%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué.	
Frais prélevés par l'OPCVM sur une année	
Frais courants	0,50% ^(*)
Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie indiquent un maximum pour les souscriptions/rachats en numéraire sur le marché primaire pour les participants autorisés. Dans certains cas, vous pourriez payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son intermédiaire financier le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

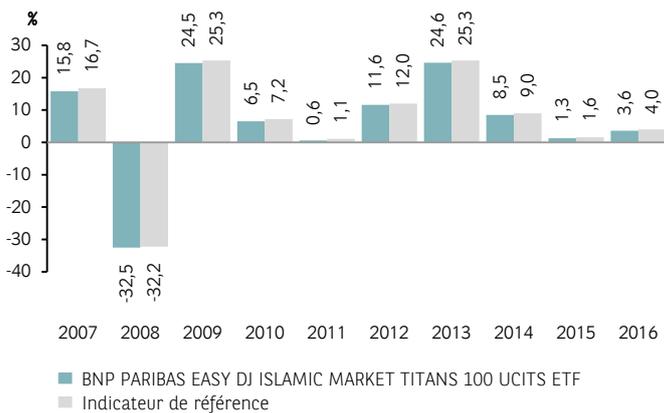
Les conditions applicables aux achats et aux ventes sur le marché secondaire sont celles applicables sur ce marché et de votre intermédiaire. Il ne vous est pas appliqué de commissions de rachat, ni de souscription. Les frais d'intermédiation que vous pourriez payer dépendent de l'intermédiaire utilisé (exécution, conservation...).

(*) L'évaluation des frais courants se fonde sur les frais courants de l'exercice précédent clos en décembre 2016. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- Les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.
- les commissions de surperformance

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais et commissions" du prospectus du FCP, consultable via le site Internet www.bnpparibas-ip.com.

Performances passées



- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures ;
- Les performances sont calculées nettes de frais de gestion ;
- La part a été lancée le 17 janvier 2007 ;
- Les performances passées ont été évaluées en USD.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- Place de cotation : NYSE Euronext Paris
- Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet <http://www.bnpparibas-ip.com/fr/politique-de-remuneration> ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- La responsabilité de THEAM ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.
- Les DIC1, prospectus et derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite des porteurs de parts auprès de: THEAM TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09. E-mail : THEAM.sales.support@bnpparibas.com.
- La valeur liquidative du FCP est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-ip.com.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.

Le FCP a été agréé en France et est réglementé par l'Autorité des marchés financiers.

THEAM une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers en France (numéro d'enregistrement 04000048).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 10 février 2017.





PROSPECTUS

**BNP PARIBAS EASY DJ ISLAMIC MARKET
TITANS 100 UCITS ETF**

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION : **BNP PARIBAS EASY DJ ISLAMIC MARKET TITANS 100 UCITS ETF** (le « Fonds »)

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE : fonds commun de placement de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : le Fonds a été créé le 17 janvier 2007 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS/RACHATS (MARCHE PRIMAIRE)	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS / RACHATS (MARCHE SECONDAIRE)	PLACE DE COTATION (MARCHE SECONDAIRE)
1/10 de l'indice DOW JONES ISLAMIC MARKET TITANS 100 à la date de création du Fonds	FR0010378570	Capitalisation et ou distribution	USD	Tous souscripteurs	Quotité minimum de 5.000 parts à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas et des participants autorisés	Néant	NYSE EURONEXT PARIS

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE:

Les documents d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus du Fonds et les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès de:

THEAM

TSA 47000, 75318 Cedex 09

e-mail : THEAM.clientservices@bnpparibas.com

Ces documents sont également disponibles sur le site internet : www.bnpparibas-ip.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de :

THEAM

TSA 47000, 75318 Cedex 09

Le site de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II – ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

THEAM (la « Société de Gestion »)

Société par actions simplifiée
Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse postale : 14, rue Bergère - 75009 Paris
Activité : société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 11 août 2004 sous le n° GP-04000048

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en commandite par actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

**CENTRALISATEUR DES ORDRES
DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT
PAR DELEGATION :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

**TENEUR DE COMPTE EMETTEUR
PAR DELEGATION :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Crystal Park 63 avenue de Villiers
92208 – Neuilly-sur-Seine

COMMERCIALISATEUR :

Les sociétés du groupe BNP Paribas

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers ou commercialisateurs qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

BNP PARIBAS FUND SERVICES FRANCE
Société par actions simplifiée
3, rue d'Antin – 75002 Paris

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative) et de Middle Office.

A COMPTER DU 1ER AVRIL 2016 :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en Commandite par Actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE : BNP PARIBAS INVESTMENT PARTNERS UK LTD
5 Aldermanbury Square London – Royaume
Société de gestion agréée par la Financial Conduct
Authority

La délégation de gestion financière porte sur la
gestion de la liquidité résiduelle du Fonds

CONSEILLER :

LE “FUND’S SHARI’AH SUPERVISORY
COMMITTEE

Un comité de surveillance a été désigné par la société
de gestion pour la conseiller sur toute question
relative à la Shari’ah, conformément à un accord écrit
conclu entre la Société de Gestion et le Comité de
Surveillance de la Shari’ah du Fonds. Le rôle du
comité de surveillance de la Shari’ah du Fonds sera
de fournir une surveillance permanente et continue du
Fonds pour toutes questions en rapport avec la
Shari’ah.

Ceci inclut notamment, mais pas exclusivement :

Une assistance en ce qui concerne le développement
de la structure juridique et opérationnelle du Fonds, y
compris ses objectifs d’investissement, critères et
stratégie, afin qu’ils respectent les principes de la
Shari’ah ;

Examiner que la structure juridique et opérationnelle
du Fonds, y compris ses objectifs d’investissement,
critères et stratégie, respectent les principes de la
Shari’ah ; ils doivent en outre éditer un certificat initial
sur le lancement du Fonds attestant que ce dernier
est conforme avec la Shari’ah ;

Fournir une assistance au Fonds en veillant à ce qu’il
demeure conforme aux principes de la Shari’ah et
fournir une assistance en cas de non-conformité ;

S’engager à effectuer, sur une base trimestrielle, un
audit du Fonds pour s’assurer que ses activités
opérationnelles et toutes les opérations
d’investissement, y compris les objectifs
d’investissement, les critères et la stratégie, est ou a
été fait en conformité avec les principes de la
Shari’ah. A l’issue de cet audit, Le comité de
surveillance du Fonds éditera un certificat trimestriel
déclarant le Fonds comme étant conforme avec la
Shari’ah.

RESTRICTION DE VENTE

La Société de Gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le Fonds n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une *U.S. Person* au sens de la *Regulation S* issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du Fonds ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

CODE ISIN : FR0010378570

NATURE DU DROIT ATTACHE AUX PARTS :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire.

FORME DES PARTS :

Les parts du Fonds sont émises au Porteur. Le Fonds est admis en Euroclear France.

DROIT DE VOTE :

S'agissant d'un fonds commun de placement, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

DECIMALISATION :

Les parts du Fonds ne sont pas décimalisées.

ADMISSION DES PARTS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ OU SUR UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION :

Par référence à l'article D.214-22-1 du code monétaire et financier selon lequel les actions ou parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation à condition que des organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de bourse des actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par les entreprises de marchés où les parts du Fonds sont admises à la négociation, s'appliquent à la cotation des parts du Fonds : des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 1,5% de part et d'autre de la valeur liquidative indicative (cf. section « valeur liquidative indicative ») du Fonds, publiée par les entreprises de marchés où les parts du Fonds sont admises à la négociation et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'indice du Fonds.

Les teneurs de marché s'assurent que le cours de bourse des parts du Fonds ne s'écarte pas de plus de 1,5 % de part et d'autre de la valeur liquidative indicative du Fonds, afin de respecter les seuils de réservation fixés par les entreprises de marchés où les parts du Fonds sont admises à la négociation (cf. section « valeur liquidative indicative »).

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

DOMINANTE FISCALE :

Ce Fonds n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Cependant, les plus values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Indications relatives au Foreign Account Tax Compliance Act

Conformément aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le Fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« *foreign financial institutions* ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« *Internal Revenue Service* »).

Le Fonds, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

III.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CARACTERISTIQUES DES PARTS

CODES ISIN : FR0010378570

CLASSIFICATION : Actions internationales

OBJECTIF DE GESTION :

Le Fonds a pour objectif de répliquer la performance de l'indice DOW JONES ISLAMIC MARKET TITANS 100, quelle que soit son évolution.

Le Fonds étant indiciel, il a pour objectif de maintenir l'écart de suivi en valeur absolue entre l'évolution de la valeur liquidative du Fonds et celle de l'indice à un niveau inférieur à 1%. Si cet écart de suivi dépasse 1%, il ne devra en tout état de cause pas dépasser 5% de la volatilité de l'indice.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence est l'indice Dow Jones Islamic Market Titans 100, publié en US Dollar par la société Dow Jones.

L'indice est constitué d'environ 100 valeurs, comprenant les plus grandes sociétés mondiales répondant aux principes de la Shari' ah, pondérées en fonction de leur capitalisation boursière.

L'indice est, à la date du 31 mai 2006, constitué des 100 actions des indices Dow Jones Islamic Market Titans U.S TITANS 50, Dow Jones Islamic Market Titans 25, Dow Jones Islamic Market Titans 25.

L'indice a été créé par Dow Jones en 1999, et construit de telle manière qu'il valait 1000 au 31 décembre 1995. Le re-balancement de l'indice est trimestriel et son code Bloomberg est IMXL.

Une description exhaustive de l'indice est disponible sur le site Internet <http://indexes.dowjones.com>.

a) Définition de l'indice.

L'univers de l'indice Dow Jones Islamic Market Titans 100 comprend toutes les actions composant l'indice Dow Jones Islamic Market Index (DJIM), un indice mondial qui est construit pour respecter des directives d'investissement Islamiques. L'indice boursier Dow Jones Islamic Market Index (DJIM) est un sous-ensemble de la famille de l'Indice Dow Jones Global Indexes (DJGI), qui inclut les actions de 34 pays.

Les actions composant L'indice boursier Dow Jones Islamic Market Index (DJIM) sont sélectionnées au regard de deux critères : Leur domaine d'activité d'une part et la construction de leur ratios financiers.

b) Contrainte tenant aux secteurs d'activité.

L'indice Dow Jones Islamic Market Index (DJIM) exclut toute action ayant pour émetteur exerçant une activité incompatible avec la Shari'ah.

Le but de l'indice Dow Jones Islamic Market Index (DJIM) est de fournir une norme définitive pour mesurer la performance des marchés actions pour des investisseurs Islamiques sur une base mondiale, conformément à la méthodologie des indices Dow Jones et des directives d'investissement Islamiques établies par le Comité de surveillance de la Shari'ah.

Le Comité de Surveillance de la Shari'ah (Shari'ah Supervisory Board) conseille la société Dow Jones sur toute question relative à la conformité des actions composant l'indice avec le code de jurisprudence religieuse musulman (« Shari'ah »).

Dow Jones informe trimestriellement le Comité de Surveillance de la Shari'ah des modifications susceptibles d'intervenir sur les actions composant l'indice.

En outre, Dow Jones passera en revue les propositions émanant du Comité de Surveillance de la Shari'ah.

La méthodologie utilisée pour construire et maintenir l'indice a pour objectif de fournir un indice investissable et dans lequel toutes les actions constitutives sont aisément accessibles et bien négociées.

Conformément aux paramètres déterminés par le Comité de surveillance de la Shari'ah, les activités listées ci-dessous sont incompatibles avec les lois de la Shari'ah :

- alcool,
- tabac,
- produits provenant de la viande de porc,
- services financiers conventionnels,
- Assurance
- Biotechnologie impliquant modifications génétiques chez les hommes ou les animaux
- armement et défense,
- divertissement (hôtels, casinos, cinéma, pornographie, musique, etc.)

En outre, durant le processus de sélection des valeurs composant l'indice, chacune des compagnies entrant dans l'univers de l'indice est examiné selon l'allocation de ses revenus. Si cette compagnie

exerce son activité dans un des secteurs défini par le « Industry Classification Benchmark » (ICB), cette compagnie sera considérée comme étant inadaptée avec les objectifs des investissements islamiques et sera par conséquent exclue de l'indice.

Ces secteurs d'activité sont :

- Biotechnologie
- Défense,
- Distillateurs et Marchands de vin,
- Produits alimentaires,
- Produits de Loisirs,
- Tabac,
- Grands distributeurs alimentaires et Grossistes,
- Radiodiffusion et Divertissement,
- Agences Médiatiques,
- Jeu,
- Hôtels,
- Services de Loisirs,
- Restaurants et Bars,
- Banques,
- « Full Line » Assurance,
- Agents d'assurances,
- Assurance domestique et Assurance immobilière,
- Réassurance,
- Assurance vie,
- Patrimoine immobilier et Développement,
- Crédit à la consommation,
- Finance de Spécialité,
- Services D'investissement,
- Finance Hypothécaire

c) Contrainte tenant aux ratios financiers

Pour être éligible dans la composition de l'indice, chacun des ratios ci-dessous de la compagnie doit être inférieur à 33%. Ces ratios sont :

- La dette totale divisée par la moyenne de la capitalisation boursière sur 12 mois.
- La somme des liquidités et des titres portant intérêts de la société divisés par la moyenne de la capitalisation boursière sur 12 mois.
- Le total des créances divisé par la moyenne de la capitalisation boursière sur 12 mois.

5. Révision Annuelle de l'indice

L'indice Dow Jones Islamic Market Titans 100 est constitué, lors du re-balancement trimestriel, par le regroupement des valeurs des 3 indices ci-dessous :

- Dow Jones Islamic Market U.S Titans 50,
- Dow Jones Islamic Market Titans Europe Titans 25,
- Dow Jones Islamic Market Titans Asia/Pacific Titans 25

6. Changement d'indice

La Société de Gestion se réserve le droit, sous réserve de l'agrément de l'AMF, et dès lors qu'elle considère que l'intérêt économique des porteurs du Fonds est préservé, de remplacer l'indice Dow Jones Islamic Market Titans 100 par un autre indice islamique :

- si l'indice Dow Jones Islamic Market Titans 100 cesse d'exister ;
- si survient une modification importante de la formule ou de la méthode de calcul du Dow Jones Islamic Market Titans 100 (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'indice, notamment en cas de changement des titres qui le composent), après avis d'au moins un expert indépendant ;

- si un nouvel indice supplantant l'indice Dow Jones Islamic Market Titans 100 fait son apparition, après avis d'au moins un expert indépendant ;
- si, de l'avis des administrateurs, et après avis d'au moins un expert indépendant, un nouvel indice permettant une meilleure valorisation de l'investissement des porteurs du Fonds fait son apparition ; des critères financiers objectifs, dont une plus grande liquidité, des frais plus réduits et un marché secondaire plus efficace serviront de base à cette décision ;
- s'il devient difficile d'investir dans les titres composant l'indice Dow Jones Islamic Market Titans 100 ou qu'une partie des titres composant l'indice Dow Jones Islamic Market Titans 100 présentent une liquidité limitée, après avis d'un expert indépendant ;
- si DOW JONES augmente ses droits de licence à un niveau jugé trop élevé par la société de gestion, après avis d'un expert indépendant ;
- si, de l'avis de la Société de Gestion, la qualité (y compris la précision et la disponibilité des données) de l'indice Dow Jones Islamic Market Titans 100 s'est détériorée, après avis d'un expert indépendant ;
- si les instruments et les techniques permettant de garantir une bonne gestion de portefeuille ou de se couvrir contre les risques de changes et nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds ne sont pas disponibles, après avis d'un expert indépendant.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION

Pour atteindre son objectif de gestion le Fonds investit essentiellement dans les actions composant l'indice de référence défini ci-dessus, en respectant la répartition mise en œuvre par ce dernier dans le choix des actions. Si la composition venait à changer, le Fonds répliquerait la nouvelle répartition suivie par l'indice de référence.

Toutefois, la Société de Gestion pourra utiliser des techniques et des instruments financiers négociables dont il estime qu'ils sont économiquement appropriés à la gestion optimale de portefeuille (souscriptions/rachats de parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés), sous réserve qu'ils soient conformes avec les principes de la Shari'ah.

Conformément au code de jurisprudence religieuse musulman (« Shari'ah »), le Fonds ne devra pas investir dans des titres émanant d'émetteur dont l'activité ou l'objet social sont en rapport avec les secteurs décrits ci-dessus au paragraphe « Description de l'indice » :

- Opérations de banque conventionnelles ou autres activités concernant l'intérêt ;
-
- Alcool ;
- Tabac ;
- Jeux de hasard ;
- Loisir ;
- Compagnie de biotechnologie impliquée dans des opérations de génie génétique portant sur les hommes ou les animaux ;
- Fabricant d'armes ;
- Assurance vie ;
- Toute activité en relation avec la viande de porc (production, conditionnement, etc.).

De plus, en conformité avec les principes énoncés par la Shari'ah, le Fonds n'investira pas dans des émetteurs dont le taux d'endettement est supérieur à 33%.

Ces contraintes d'investissement feront l'objet d'une validation par la « FSSC ». Dans ce cadre, la FSSC réalisera de manière trimestrielle un audit du Fonds afin de contrôler que les procédures opérationnelles ainsi que les investissements réalisés sont conformes aux principes définis par le code de jurisprudence religieuse musulman. A cette occasion, le FSSC remettra à l'issue de chacun de ses audits un certificat stipulant que le Fonds est en conformité avec le code de jurisprudence religieuse musulman.

Ainsi, l'ensemble des actifs énoncés ci-dessous s'entendent comme étant des actifs se conformant aux règles du code de jurisprudence religieuse musulman (la « Shari'ah »).

PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES)

• **Actions :**

Le Fonds investit dans des titres de sociétés de tous secteurs, de grande et éventuellement moyenne capitalisation, émis sur les marchés internationaux.

Ces titres sont principalement des titres émanant de grandes capitalisations et sont issus de tous secteurs d'activité, sous réserve de respecter les contraintes d'investissement évoquées au paragraphe 1 ci-dessus intitulé « Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion ». (différent de CAC 40)

Le Fonds peut investir en actions dans le cadre des ratios dérogatoires des OPCVM indiciels, soit jusqu'à 20% de son actif en actions d'une même entité émettrice, dans le respect des conditions détaillées à l'article R214-22 §1 du code monétaire et financier. Lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient, notamment lorsque certaines valeurs sont dominantes, cette limite de 20% peut être portée à 35% pour une seule entité émettrice.

• **Parts ou actions d'organismes de placement collectif**

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement pourvu qu'ils soient eux mêmes en conformité avec les principes de la Shari'ah, sous réserve de respecter les contraintes d'investissement énumérés ci-dessus au paragraphe 1 « Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion ».

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement sont :

- des OPCVM de droit français ou étranger;
- des FIA de droit français ou FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger respectant les critères définis à l'article R 214-13 du code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement peuvent être gérés par des sociétés de gestion du Groupe BNP Paribas.

• **Instruments dérivés :**

Néant

• **Instruments intégrant des dérivés :**

Néant

• **Dépôts :**

Néant

• **Emprunts d'espèces :**

Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités dénués d'intérêts pour respecter les principes de la Shari'ah.

Dans le cadre de son fonctionnement normal et dans la limite des 10% de son actif, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

• **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :**

Néant

PROFIL DE RISQUE :

Considération générale :

Votre portefeuille sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Le Fonds est classé Actions internationales. L'investisseur est principalement exposé aux risques suivants :

- Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

- Risque de marché actions :

Ce marché peut présenter de fortes amplitudes de mouvement à la baisse notamment en cas d'investissement sur les marchés de moyennes et petites capitalisations (midcap et smallcap), ces derniers pouvant présenter des risques pour les investisseurs et effectuer des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Ce risque est également lié à l'exposition du Fonds aux marchés des pays émergents, dont les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains d'eux peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas de baisse de ces marchés actions, la valeur liquidative du Fonds peut diminuer.

- Risque de change :

Le Fonds présente un risque de change lié à son investissement dans des titres émis en devises étrangères.

- Risque de liquidité sur une place de cotation :

Le cours de bourse de l'ETF est susceptible de s'écarter de sa valeur liquidative indicative. La liquidité des parts du Fonds sur une place de cotation pourra être affectée par toute suspension qui pourrait être due, notamment à :

- une suspension ou l'arrêt du calcul de l'indice Dow Jones Islamic Market Titans 100 ;
- une suspension du (des) marché(s) où sont cotés les composants de l'indice Dow Jones Islamic Market Titans 100 ;
- L'impossibilité pour une place de cotation considérée d'obtenir ou de calculer la valeur liquidative indicative du Fonds ;
- une infraction par un teneur de marché aux règles applicables sur cette place ;
- une défaillance dans les systèmes notamment informatiques ou électroniques de cette place.

- Risque de conflit d'intérêt :

Lors de la conclusion de contrats financiers ou d'opérations de cession ou d'acquisition temporaires de titres, la Société de Gestion peut être conduite à traiter ce type d'opérations avec des contreparties liées au groupe auquel appartient la Société de Gestion. Dans ce cas, il existe un conflit d'intérêt potentiel entre les intérêts des clients et les intérêts du groupe auquel appartient la Société de Gestion. Le maintien d'une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts par la Société de Gestion permet dans ce cas d'assurer le respect de la primauté de l'intérêt de ses clients.

Garantie ou protection : néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le Fonds est ouvert à tous souscripteurs et s'adresse à des porteurs souhaitant s'exposer à l'indice Dow Jones Islamic Market Titans 100.

Il s'adresse à des investisseurs recherchant une valorisation de leur capital sur le long terme, grâce à un placement financier sur les principales sociétés de l'indice, tout en offrant des possibilités d'arbitrage à court terme. En effet, ce Fonds est coté en continu sur NYSE Euronext Paris et se traite comme une action. Il cumule donc les avantages d'un titre coté et d'un OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels à l'horizon de 5 ans minimum, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : 5 ans

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Capitalisation et/ou distribution. Une quote part de maximum 10% des sommes distribuables, correspondant à la partie des dividendes considérée comme « impure » au regard de la Shari'ah, pourra être versée aux associations reconnues d'utilité publique suivantes :

- L'Institut du Monde Arabe

Cette partie « impure » des dividendes, communiquée une fois par an par Dow Jones Indexes, correspond à la part des revenus d'intérêts pour les sociétés retenues dans l'indice DOW JONES ISLAMIC MARKET TITANS 100, ou à leurs revenus liés à des activités fortuites non compatibles avec la Shari'a.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PARTS

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS/RACHATS (MARCHÉ PRIMAIRE)	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS / RACHATS (MARCHÉ SECONDAIRE)	PLACE DE COTATION (MARCHÉ SECONDAIRE)
1/10 de l'indice DOW JONES ISLAMIC MARKET TITANS 100 à la date de création du Fonds	FR0010378570	Capitalisation ou distribution	USD	Tous souscripteurs	Quotité minimum de 5000 parts à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas et des participants autorisés	Néant	NYSE EURONEXT PARIS

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE :

La Société de Gestion a la possibilité de suspendre ou d'arrêter les souscriptions et les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Les parts du Fonds ne sont pas décimalisées.

MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE :

Les souscriptions et rachats pourront s'effectuer uniquement pour un montant minimum de 5000 parts à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas et des participants autorisés.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour, du lundi au vendredi avant 16h30 (heure de Paris) et effectuées sur la base de la valeur liquidative du jour de Bourse suivant. Les demandes reçues le samedi et le 31 décembre de chaque année sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

MODALITES DE REGLEMENT/LIVRAISON DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE :

Le règlement/livraison des souscriptions/rachats sera effectué au plus tard cinq jours de Bourse suivant la date de réception des demandes de souscriptions/rachats.

ORGANISME DESIGNÉ POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du dépositaire, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Grands Moulins de Pantin 9, rue du débarcadère, 93500 PANTIN.

CONDITIONS D'ACHAT ET DE VENTE SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE :

Les parts du Fonds acquises sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être directement revendues au Fonds. Les investisseurs doivent acheter et vendre les parts sur un marché secondaire avec l'assistance d'un intermédiaire (par exemple un courtier) et peuvent ainsi supporter des frais. En outre, il est possible que les investisseurs paient davantage que la valeur liquidative actuelle lorsqu'ils achètent des parts et reçoivent moins que la valeur liquidative actuelle à la revente. Sur le marché secondaire, le minimum de souscription et de rachat de 2 millions d'euros ne s'applique pas. Seules sont appliquées les conditions de transactions usuelles sur ce marché secondaire.

Lorsque la valeur en bourse des parts du Fonds s'écarte de façon significative de sa valeur liquidative indicative, ou lorsque les parts du Fonds font l'objet d'une suspension de leur cotation, les investisseurs pourront être autorisés, dans les conditions décrites ci-après, à faire racheter leurs parts sur le marché primaire directement auprès du Fonds sans que les conditions de taille minimum définies dans la section « *Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire)* » ne trouvent à s'appliquer.

L'opportunité de procéder à ce type d'ouverture du marché primaire et la durée de cette ouverture seront décidées par la Société de Gestion en application des critères mentionnés ci-après dont l'analyse permettra de qualifier la matérialité de telle ou telle perturbation de marché :

- La vérification du caractère non occasionnel de la suspension ou de la forte perturbation du marché secondaire sur telle ou telle place de cotation ;
- Le lien entre la perturbation de marché et les opérateurs intervenant sur le marché secondaire (comme par exemple une défaillance de tout ou partie des Teneurs de Marché opérant sur un marché considéré ou une panne affectant les systèmes opérationnels ou informatiques de la place de cotation considérée), en excluant, a contrario, les éventuelles perturbations trouvant leur origine dans une cause extérieure au marché secondaire des parts du Fonds, telle que notamment un évènement affectant la liquidité et la valorisation de tout ou partie des composantes de l'Indicateur de Référence ;
- L'analyse de toute autre circonstance objective pouvant avoir une incidence sur le traitement égalitaire et/ou l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

Par dérogation aux dispositions sur les frais mentionnées dans la section « *Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire)* », les opérations de rachats des parts effectuées dans ce cas sur le marché primaire seront uniquement soumises à une commission de rachat maximum de 3% acquise au Fonds et visant à couvrir les coûts de transaction supportés par le Fonds.

Pour ces cas exceptionnels d'ouverture du marché primaire, la Société de Gestion mettra à disposition sur les sites internet www.bnpparibas-ip.com et www.theamfunds.com la procédure à suivre par les investisseurs qui souhaitent obtenir le rachat de leurs parts sur le marché primaire. La Société de Gestion transmettra également à l'entreprise de marché qui assure la cotation des parts du Fonds ladite procédure.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE :

1/10 de l'indice Dow Jones Islamic Market Titans 100 à la date de création du Fonds.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Quotidienne. La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré de la Bourse de Paris sous réserve que la couverture des ordres passés sur les marchés primaire ou secondaire sera rendue possible, à l'exception (i) des jours où l'indice n'est pas publié, (ii) des jours où un/des marchés des composants de l'indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (supérieure à 10%) est/sont fermé(s) ou fait/ont l'objet d'une clôture anticipée. Nonobstant ce qui précède, une valeur liquidative sera systématiquement établie le 31 décembre de chaque année si ce jour est un jour ouvré.

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE INDICATIVE :

A l'adresse de la Société de Gestion et sur le site internet www.bnpparibas-ip.com.

VALEUR LIQUIDATIVE INDICATIVE :

NYSE Euronext calculera et publiera, chaque jour de Bourse, pendant les heures de cotation, la valeur liquidative indicative du Fonds.

Pour le calcul de la valeur liquidative indicative, NYSE Euronext utilisera le niveau de l'indice Dow Jones Islamic Market Titans 100 disponible et publié sur Reuters.

Les cours de bourse des actions composant l'indice Dow Jones Islamic Market Titans 100 seront utilisés pour le calcul du niveau de l'indice Dow Jones Islamic Market Titans 100, et donc l'évaluation de la valeur liquidative indicative.

Si une ou plusieurs bourses sur lesquelles sont cotées les actions entrant dans la composition de l'indice sont fermées, et dans le cas où le calcul de la valeur liquidative indicative est rendu impossible, la négociation des parts du Fonds peut être suspendue.

Des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 1.5% de part et d'autre de la valeur liquidative indicative, calculée par NYSE Euronext, et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'indice Dow Jones Islamic Market Titans 100.

COTATION SUR LE MARCHE :

Les parts du Fonds font l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Euronext de NYSE Euronext depuis le 23 juin 2008.

La Société de Gestion aura la possibilité de demander la cotation des parts du Fonds sur d'autres marchés réglementés.

Les établissements financiers ayant signé un contrat d'animation de marché concernant le Fonds avec NYSE Euronext s'engagent à ce que le cours de bourse des parts du Fonds ne s'écarte pas de plus de 1,5% de la valeur liquidative instantanée calculée et publiée par NYSE Euronext.

La Société de Gestion peut demander l'interruption de la cotation des parts du Fonds auprès de NYSE Euronext quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et quand l'intérêt des porteurs le requiert.

La diffusion du prospectus et l'offre ou l'achat des parts du Fonds peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Ce prospectus ne constitue en lui-même ni une offre, ni un acte de démarchage à l'initiative de quiconque.

Les investisseurs souhaitant acquérir des parts du Fonds sur la ou les autre(s) place(s) de cotation mentionnées dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion » sont invités à prendre connaissance des règles de fonctionnement édictées par l'entreprise de marché considérée, le cas échéant, avec l'assistance de leurs intermédiaires habituels pour la passation d'ordres sur ces places de cotation.

TENEUR DE MARCHE :

L'établissement financier teneur de marché est BNP Paribas Arbitrage.

Le teneur de marché s'engage vis-à-vis du marché à assurer la tenue de marché des parts du Fonds dès leur admission à la cotation. Le teneur de marché s'engage notamment à exercer les opérations d'animation (« market making ») dans les conditions définies avec le marché. Cette obligation se traduit par la mise à disposition d'une fourchette de prix acheteur / vendeur.

Le teneur de marché est également tenu de s'assurer que le cours de bourse ne s'écarte pas significativement de la valeur liquidative indicative telle que décrite ci-avant.

Les obligations du teneur de marché sont suspendues en cas de difficultés sur le marché rendant impossible la gestion normale de l'animation de marché.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Dernier Jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

COMMISSIONS ET FRAIS :

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

MARCHÉ PRIMAIRE

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BARÈME DU FONDS
COMMISSION DE SOUSCRIPTION MAXIMUM NON ACQUISE AU FONDS	Valeur liquidative × nombre de parts	Pour les souscriptions en numéraire : 3% maximum

COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FONDS	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FONDS	Valeur liquidative × nombre de parts	Pour les rachats en numéraire : 3% maximum
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FONDS	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

MARCHÉ SECONDAIRE

Ni l'achat ni la vente sur le marché réglementé des parts du Fonds ne donneront lieu à versement de commissions de souscription ou de rachat. Toutefois, d'autres frais, tels que des frais de bourse et / ou d'intermédiation pourront être prélevés par les intermédiaires financiers.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Fonds a dépassé son objectif de performance. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds.

Les intermédiaires sont désignés par la Société de Gestion au terme d'une procédure de mise en concurrence des contreparties ou brokers, avec lesquels elle initie, pour le compte du Fonds, les opérations de marché lui permettant de réaliser son objectif de gestion.

FRAIS FACTURÉS AU FONDS	ASSIETTE	TAUX / BARÈME
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION TTC (INCLUANT LES FRAIS DE GESTION EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION (CAC, DEPOSITAIRE, DISTRIBUTION, AVOCATS))	Actif net	0,50 % par an maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM	Actif net	Néant
COMMISSIONS DE MOUVEMENT	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE	Actif net	Néant

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRE DE TITRES :

Le produit des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres est intégralement perçu par le Fonds et la Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération spécifique au titre de cette activité.

Par ailleurs, aucune commission de mouvement n'est facturée au Fonds au titre des opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titre effectuées pour le compte du Fonds. Une commission pourra toutefois être perçue par l'agent retenu par la Société de Gestion dans le cadre de la conclusion de ce type d'opérations.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

IV.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du au Fonds peuvent être effectués auprès de BNP Paribas Securities Services.

IV.2 - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DU REGLEMENT, DU/DES DOCUMENTS D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Le prospectus, le règlement et le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseurs du Fonds ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

THEAM
TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09
e-mail : THEAM.clientservices@bnpparibas.com

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet www.theamfunds.com et sur le site internet www.bnpparibas-ip.com.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être consultée sur le site Internet www.bnpparibas-ip.com.

MISES A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FONDS

La documentation commerciale du Fonds est mise à disposition sur le site Internet « www.theamfunds.com » et sur le site internet www.bnpparibas-ip.com.

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du Fonds, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

SUPPORTS SUR LESQUELS L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG PRIS EN COMPTE PAR LE FONDS DANS SA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Les modalités de prise en compte ou non par la politique d'investissement du Fonds des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sont disponibles sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du Fonds.

INFORMATIONS SUR LA POLITIQUE DE DROIT DE VOTE

Le document "politique de vote" pourra être adressé à tout porteur qui en ferait la demande auprès de

:
THEAM
TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09
e-mail : THEAM.clientservices@bnpparibas.com

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement du Fonds sont conformes aux dispositions de la directive européenne n°2009-65 du 13 juillet 2009.

Le Fonds pourra utiliser les ratios dérogatoires énoncés à l'article R. 214-11 du code monétaire et financier.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VII.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le Fonds se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.
La devise de comptabilité est l'USD.

Tous les instruments financiers qui composent le portefeuille sont comptabilisés au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

- LES INSTRUMENTS FINANCIERS COTES

A la valeur boursière - coupons courus inclus (cours de clôture du jour)

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion, à leur valeur probable de négociation.

- LES OPC

A la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.

- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

LES ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

- les prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur de marché des titres.

- les emprunts de titres : les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET CONDITIONNELS

- Futures : cours de compensation du jour.

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et éventuellement, du cours de change.

- Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.

L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement, du cours de change.

- Change à terme : réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

Opérations de gré à gré :

Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur des marchés de gré à gré et autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisées à leur valeur de marché telle qu'indiquée par la contrepartie, cette valeur étant contrôlée par la mise en œuvre du modèle de valorisation de la Société de Gestion au moyen d'outils de valorisation spécifiques au type de produit.

VII.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : le 11 février 2016

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

BNP PARIBAS EASY DJ ISLAMIC MARKET TITANS 100 UCITS ETF

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le Fonds peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe compétent de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe compétent de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds ou le cas échéant d'un compartiment devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours à ce montant, dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du Fonds ou le cas échéant d'un compartiment, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds ou le cas échéant d'un compartiment est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué sur le Fonds ou le compartiment concerné.

Des conditions de souscriptions minimales sont prévues dans le prospectus.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du Fonds; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le Fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe compétent de la société de gestion

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle de Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe compétent de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du Fonds et le cas échéant relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs du Fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – Sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables pour un OPCVM sont constituées par :

1°) le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2°) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables conformément aux modalités prévues dans le prospectus.

Le prospectus prévoit que le Fonds peut capitaliser et/ou distribuer partiellement ou totalement ses sommes distribuables. Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la Société de Gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du Fonds ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre

Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds ou le cas échéant du compartiment.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

*